

Entre collaboration et autodétermination

La collaboration entre les maisons d'accueil pour femmes et la police est nécessaire, mais elle n'en est pas moins délicate. Au centre des préoccupations : les besoins des concernées.

Texte : Blertë Berisha et Lena John, co-directrices de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO)

La DAO communique et défend les intérêts et les besoins de ses membres face aux politiques, aux autorités et au public. Elle coordonne la collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes, renforce leurs réseaux, s'engage pour la sensibilisation et se charge des relations publiques. Or, l'ensemble de ces engagements tourne autour d'une question centrale : comment les maisons d'accueil peuvent-elles assurer la meilleure protection possible et un accompagnement fiable aux victimes de violences domestiques ?

Une partie essentielle, mais complexe, de son travail concerne la relation entretenue avec la police. La DAO n'entretient aucune collaboration directe avec la police. Celle-ci est gérée par les différentes maisons d'accueil avec les offices cantonaux compétents. La position de la DAO est claire : la coopération avec la police est certes importante, mais elle ne doit jamais devenir une finalité en soi. Les besoins des femmes et des enfants concerné-e-s sont toujours prioritaires, ceux des autorités sont secondaires.



Une relation nécessaire

La police est une instance étatique qui peut avoir un effet dissuasif sur les auteur·e·s de violences. Dans les situations de grande urgence, la police est habilitée à intervenir, à protéger les victimes à court terme et à désamorcer les tensions. Elle peut par exemple éloigner du domicile une personne violente ou assurer une présence au moyen de patrouilles. Les mesures de protection à plus long terme, telles que les ordonnances d'éloignement, les interdictions de contact ou de périmètre, sont en revanche fondées sur l'art. 28b du Code civil suisse (CC) et doivent être prononcées par un tribunal. Les fonctions de la police recouvrent aussi la prise de contact avec une maison d'accueil pour femmes en cas d'urgence ou la coopération dans la gestion des menaces.

En général, la police contacte les maisons d'accueil par téléphone. L'admission est conditionnée à l'accord de la femme concernée, avec qui les collaboratrices tiennent toujours à parler en personne. Sur la base de cet entretien, il sera décidé si une admission est possible conformément à la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). En raison de la position partisane des maisons d'accueil pour femmes, aucune décision n'est jamais prise contre la volonté d'une personne concernée.

Néanmoins, cette protection ne va pas de soi et n'est pas toujours efficace. Le cadre du droit pénal – par exemple en ce qui concerne les infractions poursuivies d'office – peut être source de tensions si les personnes concernées ne souhaitent pas porter plainte. Les aspects liés au droit de séjour, la sensibilisation insuffisante à des thèmes tels que le « *victim blaming* »¹ ou le « *profilage raciste* »² et la manière de traiter les personnes concernées compliquent la collaboration. Pour de nombreux groupes de personnes, les forces de l'ordre peuvent être perçues comme une source de danger plutôt que de protection.

La collaboration se situe au niveau de la direction des maisons d'accueil et des départements de police cantonaux. Elle repose sur des accords sur les procédures et protocoles, dont notamment la vérification des appels de la police par un retour d'appel. Le principe-clé reste l'anonymat des maisons d'accueil et de leur personnel. Des tables rondes sont fréquemment organisées afin de trouver des solutions communes en matière de gestion des menaces. Ce cadre permet une coordination entre la police et les maisons d'accueil, ce qui garantit une protection sans compromettre l'autonomie des maisons d'accueil ni la sécurité des personnes concernées.

Assistants sociaux, figures-clés

Les assistantes sociales des maisons d'accueil pour femmes jouent un rôle central dans cette situation complexe. Elles atténuent les aspects négatifs du travail de la police, adoptent systématiquement le point de vue des personnes concernées et défendent activement leurs intérêts. Leur fonction comprend l'intervention de crise, le suivi individuel, l'organisation d'un accueil sécurisé dans la maison d'accueil ou encore l'accompagnement à long terme. Elles appliquent ainsi des éléments centraux du catalogue de prestations

Maison d'accueil pour femmes

Répartis dans toute la Suisse, ces lieux permettent à des femmes majeures et leurs enfants de trouver refuge lorsqu'elles sont confrontées à des violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles et qu'elles ont besoin de protection, de soutien et de consultations. Ces institutions proposent des interventions de crise et sont ouvertes à toutes, quel que soit leur permis de séjour, leur nationalité, leur religion ou leur revenu. Retrouver la liste des maisons d'accueil sur le site internet de la DAO.

● frauenhaeuser.ch



publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS): protection, prise en charge, stabilisation et travail sur les perspectives.

Les assistantes sociales servent d'intermédiaires entre les victimes et la police, veillent à désamorcer les tensions et à assurer la protection des personnes, et s'assurent que les décisions ne sont pas prises sans la participation des femmes et des enfants concerné·e·s. Elles jouent également un rôle essentiel dans les solutions de suivi et la postvention, c'est-à-dire l'accompagnement après un séjour dans une maison d'accueil.

Priorité aux besoins des concernées

La coopération avec la police est un élément nécessaire, mais aussi ambivalent, du système de protection des victimes de violence domestique. Pour les maisons d'accueil, il est essentiel d'accorder la priorité aux besoins des femmes et des enfants. C'est la seule manière de garantir que les structures de protection ne soient pas dominées par des logiques institutionnelles, mais par les réalités quotidiennes des personnes qui en dépendent.

La DAO aide ses membres à trouver le juste équilibre entre collaboration et distance, toujours dans le but d'offrir une protection, une sécurité et des perspectives d'avenir aux femmes et à leurs enfants. •

Notes

1. Le *victim blaming* consiste à attribuer la responsabilité d'une infraction à la victime plutôt qu'à l'auteur·e des faits (cf. soziothek.ch).
2. Le *profilage raciste*, aussi appelé « délit de faciès », désigne le fait de traiter des personnes comme suspectes sur la seule base de caractéristiques extérieures telles que leur couleur de peau ou leur appartenance supposée à une religion (cf. humanrights.ch).